

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 818-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-61)

— Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents par certains membres du personnel du Conseil du trésor

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil du trésor dans l'exercice d'une fonction qui lui est attribuée en vertu d'une autre loi, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le secrétaire ou par un membre du personnel du Conseil du trésor mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28.6 de cette loi, un document ou une copie d'un document relatif à l'exercice d'une fonction qui lui est attribuée en vertu d'une autre loi et provenant du Conseil du trésor ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée par l'article 28.4, est authentique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le directeur général et les conseillers de la Direction générale de la dotation et des activités régionales, le directeur et les responsables régionaux de la Direction des activités régionales, le directeur de la dotation et de la mobilité, le directeur du personnel d'encadrement, et toute personne autorisée par écrit à remplacer temporairement une de ces personnes soient autorisés à signer:

— les déclarations d'aptitudes émises en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

— les avis sur le classement et les attributions d'un classement ou d'un nouveau classement émis conformément à cette loi et à diverses lois conférant à certaines personnes un droit de retour dans la fonction publique;

QUE le secrétaire associé aux ressources humaines, le secrétaire adjoint au personnel de la fonction publique, le greffier et le greffier adjoint du Conseil du trésor soient autorisés à certifier conforme tout document ou copie d'un document relatif à l'exercice d'une fonction visée par l'article 28.1 de la Loi sur l'administration financière et provenant du Conseil du trésor ou faisant partie de ses archives.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25866

Gouvernement du Québec

Décret 821-96, 3 juillet 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Commission de la capitale nationale du Québec» et «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue»;

2. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996 et 615-96 du 29 mai 1996, ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «North Island Laurentian Teachers' Union Syndicat d'enseignants NILTU» et «le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis»;

3. Le présent décret a effet depuis le 31 juillet 1995 en ce qui concerne «le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis», le 1^{er} janvier 1996 en ce qui concerne «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue», le 18 janvier 1996 en ce qui concerne le «North Island Laurentian Teachers' Union Syndicat d'enseignants NILTU» et le 1^{er} avril 1996 en ce qui concerne «la Commission de la capitale nationale du Québec».

25867

Gouvernement du Québec

Décret 828-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3.1;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3.3 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1993, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions de sélection applicables à chacune de ces catégories de ressortissants étrangers, en tenant compte, notamment, de critères tels la formation et l'expérience professionnelles du ressortissant étranger, les besoins de la main-d'oeuvre au Québec dans sa profession, son âge et ses qualités personnelles, son instruction, ses connaissances linguistiques, sa capacité financière, l'aide qu'il peut recevoir de parents ou d'amis résidant au Québec, son lieu de destination au Québec ou le lieu d'établissement de son entreprise, ces conditions et critères pouvant varier à l'intérieur d'une même catégorie en raison notamment de la contribution du ressortissant étranger à l'enrichissement du patrimoine socio-culturel ou économique du Québec;